

JUGEMENT COMMERCIAL

N° 012 du 15/01/2025

ACTION EN REPARATION

AFFAIRE :

**Mme TCHIOMBIANO VINCENT
ODETTE**

(SCPA LAW CONSULT)

C/

**LA COMPAGNIE ROYALE AIR
MAROC**

(Me YAHAYA ABDOU)

DECISION :

- Déclare recevable l'action de Dame Tchiombiano Vincent Odette, régulière en la forme ;
- Au fond, dit que la société Royal Air Maroc n'a pas respecté ses obligations contractuelles à l'égard de Dame Tchiombiano Vincent Odette ;
- La condamne à lui verser la somme de 4 745 790 FCFA représentant la valeur des bagages perdus et celle de 2 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts
- Dit que l'exécution provisoire est de droit
- Condamne la société Royal Air Maroc aux dépens ;

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du quinze janvier deux mille vingt- cinq, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **DELANNE GERARD ANTOINE** et **ISSAKA OUMAROU**, **Membres**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **AISSA MAMAN MORI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Mme TCHIOMBIANO VINCENT Odette, née le 03/04/1979 à Niamey, de nationalité nigérienne, fonctionnaire domiciliée à Niamey, TEL : 96 66 11 71, assistée de la SCPA LAWCONSULT, avocats associés, sis à Bobiel, TEL : 20 35 27 58, BP : 888 Niamey-Niger, boulevard Muhammadu Buhari, couloir de la pharmacie Bobiel, dernière maison du même alignement, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

LA COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC, ayant son siège social à l'aéroport de CASA ANFA DE CASA agissant par l'organe de sa succursale au Niger, sise à l'immeuble EL NASR Niamey, N° RCCM-NI-NIA-2008-B- 921, représentée par son représentant légal, assistée de Me Yahaya Abdou, avocat à la cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 17 septembre 2024, Dame Tchiombiano Vincent Odette assistée de la SCPA LAWCONSULT assignait la compagnie Royal Air Maroc SA devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet d'y venir la compagnie Royal Air Maroc ; la recevoir en son action ; dire que la société Royal Air Maroc a violé ses engagements contractuels ; en conséquence, la condamner à lui payer la somme totale de 4 745 790 FCFA représentant la valeur des bagages perdus et celle de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts en sus des dépens ;

Elle expliquait qu'après un séjour de 6 mois à Istanbul pour les raisons de santé, elle devrait rentrer au Niger pour reprendre service et sa hiérarchie l'avait désigné pour conduire une mission à l'intérieur du pays le 27/07/2024 ; ainsi, le 25 juillet 2024, elle achetait un billet retour auprès de la compagnie Royal Air Maroc (RAM) pour un vol direct Istanbul-Niamey pour le 26 juillet à 02 h 15 minute avec un escale de 35 minutes à Casablanca ; malheureusement, ladite escale fut prolongée de 35 mn prévues initialement à plus de 48 h ; elle fut, alors, hébergée sans ménagement dans un hôtel en attendant un vol ultérieur sans aucune précision ; aussi, elle fut par la suite reprogrammée et reconduite à l'aéroport de Casablanca pour un vol du 27 juillet 2024 par lequel elle regagnait Niamey ; mais à son arrivée, elle ne retrouvait pas la plupart de ses bagages qu'elle avait pourtant régulièrement enregistré avant son embarquement ; Elle fit aussitôt la déclaration de perte de 09 bagages sur les 11 enregistrés et une fiche de constat d'irrégularité de bagages lui fut remise ; mais toutes les recherches effectuées pour les retrouver sont restées vaines et elle n'obtenait aucune offre d'indemnisation de la part de la RAM ;

Elle estime, en la forme, que le tribunal de commerce de Niamey est compétent pour connaître de ce litige non seulement en raison de la matière en vertu de l'article 17 alinéa 3 de la loi N° 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, 2 et 3 de l'acte uniforme portant Droit Commercial Général mais aussi territorialement, en vertu de l'article 44 du code de procédure civile en tenant compte du lieu de l'exécution de l'obligation qui est Niamey ;

Au fond, elle soutient que la compagnie Royal Air Maroc (RAM) n'a pas respecté ses obligations contractuelles qui est une obligation de faire en vertu de l'article 18 et 19 de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 relative au transport aérien international ; que la valeur des bagages est estimée à 7 500 00 FCFA mais elle ne reçoit aucune offre d'indemnisation de ses bagages par la

défenderesse ; elle demande le paiement dudit montant à titre de dommages matériel en application du taux de droit de tirage spécial qui est égal à l'équivalent de 20 dollars par kilogramme sachant qu'elle a perdu 9 colis de 32 kilos chacun et qu'elle avait payé la somme 1773 dollars soit 1 116 990 FCFA à titre d'excédent de bagages ;

Elle indique, par ailleurs, que le retard accusé par son vol pour avoir passé 48 h d'escale et la perte de ses bagages lui avait causé de dommages tant matériel que moral qu'il convient de réparer par le paiement de la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts en vertu de l'article 1142 du code civil ;

Par conclusions en date du 28 novembre 2024, la compagnie Royal Air Maroc (RAM) assisté de Me Yahaya Abdou sollicite du tribunal de constater que Dame Tchiombiano Vincent Odette ne prouve pas avoir adressé sa réclamation à la RAM suivant les forme et délai de l'article 26 de la convention de Varsovie en conséquence lui allouer la somme de 3 628 800 FCFA pour la perte de ses 9 bagages ; la débouter du surplus faute de preuve du paiement des frais de transport, de la résistance ou de la mauvaise foi de la RAM application de l'article 1134 et 1315 du code civil et de l'article 9 des clauses du contrat de transport ;

Elle soutient qu'en matière de transport aérien, le texte applicable est la convention de Varsovie du 12/10/1929 modifiée par le protocole additionnel de Montréal du 25/09/1975 en confirmant le calcul effectué par la demanderesse conformément à ce texte ; toutefois, elle estime que le frais de transport n'a pas été prouvé par celle-ci en vertu de l'article 1315 du code civil ;

Elle prétend que le retard d'un vol ne constitue pas une faute de la part de la RAM en vertu de l'article 26 de la convention de Varsovie qui prévoit d'ailleurs les formes et délais de la protestation de la part d'un passager ou destinataire de marchandises ou bagages ; or celle-ci ne verse la preuve d'aucune protestation adressée à la RAM avant toute assignation afin permettre de rechercher les bagages manquants ;

Elle ajoute, en outre, que les conditions particulières de transport inscrites sur les billets d'avion indiquent que « le transporteur s'engage avec une diligence raisonnable » ; que les horaires sont indicatifs et modifiables sans aucun préavis ; que cela n'engage pas la responsabilité du transporteur et que l'exigence légale réside en la prise en charge en cas d'escale prolongée ;

Par conclusions en réplique en date du 06/12/2024, Mme Tchiombiano Vincent soutient qu'elle a payé la somme 1773 dollars soit 1 116 990 FCFA à titre de frais d'excédent de bagages dont la preuve est faite par la pièce additive

annexée aux présentes conclusions cumulativement avec la pièce N°4 du dossier, contrairement aux prétentions de la défenderesse ;

Elle prétend aussi que la RAM ne peut se soustraire de sa responsabilité contractuelle à travers une clause des conditions particulières du contrat de transport qui est une clause limitative de responsabilité qui modifie la nature de l'obligation de celle-ci en obligation de moyen sachant le contrat de transport implique une obligation de résultat ;

Elle ajoute qu'au sens du principe constant de droit et de la jurisprudence une telle clause est nulle et réputée non écrite ; aussi, un retard de 48 H qui n'est pas justifié de force majeure ou du fait de la victime ne saurait excuser le transporteur de sa responsabilité contractuelle y égard au préjudice qu'elle a subi de ce fait ;

Discussion

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

De la recevabilité de la décision

L'action a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable

Au fond

De la responsabilité contractuelle

Aux termes de l'article 1134 du code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Mme Tchiombiano Vincent Odette sollicite de constater que la société Royale Air Maroc a violé ses engagements contractuels par le retard de vol accusé et la perte de ses bagages ;

La société Royal Air Maroc sollicite de rejeter cette demande car le retard ne constitue pas une faute en vertu de l'article 26 de la convention de Varsovie et celle-ci ne verse la preuve d'aucune protestation adressée à la RAM avant toute assignation afin permettre de rechercher les bagages manquants ;

Au terme de l'article 18 de la convention de Varsovie du 12/10/1929 relative au transport aérien international « **le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandise lorsque l'évènement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport ;**

Le transport aérien au sens de l'alinéa précède, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport »

L'article 19 du même texte dispose que « **le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises** » ;

Il faut noter que le contrat de transport est une convention par laquelle, une personne, appelée le transporteur, accepte de déplacer d'un point à un autre une personne et/ou ses moyennant rémunération ;

En l'espèce, il ressort du dossier que le 25 juillet 2024, la demanderesse achetait un billet retour auprès de la compagnie Royal Air Maroc (RAM) pour un vol Istanbul-Niamey pour le 26 juillet à 02 h 15 minute avec une escale de 35 minutes à Casablanca ; que ladite escale fut prolongée de 35 mn prévues initialement à plus de 48 h et elle fut hébergée dans un hôtel en attendant un vol ultérieur ; qu'elle fut reprogrammée pour un autre vol le 27 juillet 2024 par lequel elle regagnait Niamey ; qu'à son arrivée, elle ne retrouvait pas 09 sur les 11 bagages régulièrement enregistrés ; Elle versait au dossier les billets d'avion, la fiche d'hébergement à RELAX HOTEL de Casablanca, les reçus d'enregistrements des bagages et un constat d'irrégularité de Bagages ;

Il importe de relever que Mme Tchiombiano Vincent Odette est liée à la société Royal Air Maroc par un contrat de transport dès l'acquisition du billet d'avion ;

D'une part, il est vrai qu'à son arrivé à Niamey, elle ne retrouvait pas ses bagages malgré la déclaration immédiate faite et la remise d'une fiche de constat d'irrégularité de bagages même si la RAM estime qu'elle n'a jamais été saisie d'une protestation à cet effet en vertu de l'article 26 de la convention de Varsovie ;

Néanmoins, la société Royal Air Maroc ne conteste pas la déclaration de perte faite à cet effet ni même que lesdits bagages n'ont pas été retrouvés jusqu'à la date de l'assignation ;

D'autre part, il est évident que le vol de la demanderesse a accusé un retard de plus de 24 H qui obligeait la société RAM à l'héberger dans un hôtel du 25 au 27 juillet 2024 ; que même si la RAM estime les horaires sur les billets d'avion sont indicatifs, modifiables sans préavis et ne peuvent engager la responsabilité du transporteur en vertu de la clause sur les conditions particulières de transport inscrites sur les billets d'avion qui indiquent au point 9 que « le transporteur s'engage avec une diligence raisonnable » il n'en demeure pas moins le décalage de plus de 48 H constitue un retard dans le transport aérien du voyageur conformément à l'article 19 de la convention de Varsovie et une violation du contrat de transport ;

Or, comme l'indique la demanderesse ladite clause sur les conditions particulière de transport est une clause limitative de responsabilité qui ne saurait déroger aux conditions générales de transport pour modifier l'obligation de résultat prévue par le contrat de transport en obligation de moyen ;

Il s'en déduit au regard de ce qui précède et en application des dispositions précitées que la RAM n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;

Des bagages perdus

Mme Tchiombiano Vincent Odette sollicite le remboursement de ses bagages perdus du fait de la RAM. Elle soutient que leur valeur est de 7 500 000 FCFA mais en application de la convention de Varsovie, elle sollicite le remboursement sur la base de 20 dollars par KG sachant qu'elle a perdu 9 bagages de 32 KG chacun et a payé la somme 1773 dollars soit 1 116 990 FCFA à titre de frais d'excédent de bagages ; que le montant à rembourser serait alors de $(32 \times 20 \text{ dollars}) \times 9 = 5760 \text{ dollars}$ soit 3 628 800 FCFA +1773 dollars soit 1 116 990 FCFA = 7533 dollars soit 4 745 790 FCFA ;

La RAM estime aussi que le remboursement en vertu de ladite convention de 20 dollars KG pour 9 bagages de 32 KG chacun est applicable ; il sera remboursé alors la somme de 3 628 800 FCFA à la demanderesse qui sera déboutée du surplus en l'absence de preuve du frais transport, de la résistance ou de la mauvaise foi de la RAM ;

Mme Tchiombiano Vincent Odette versait alors la pièce additive annexée à ses conclusions en réplique cumulativement avec la pièce N°4 du

dossier pour prouver qu'elle s'est acquitté des frais de transport de l'excédent de bagages ;

Il ressort des dispositions de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

De plus, l'article 24 du code de procédure civile dispose que « **il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention** » ;

Il s'ensuit que la preuve du paiement pour l'excédent étant faite, celle de la résistance ou de la mauvaise foi de la défenderesse ne saurait déterminer le bien-fondé de la demande dès lors que celle-ci ne conteste pas la perte des bagages et ne prouve aucune offre d'indemnisation à cet effet malgré la déclaration immédiate faite du manquement ;

Ainsi, la demande de Mme Tchiombiano Vincent est fondée ; qu'il convient d'y faire entièrement droit en condamnant la RAM à lui verser la somme de 4 745 790 FCFA représentant la valeur des bagages perdus ;

Des dommages et intérêts

Mme Tchiombiano Vincent Odette sollicite du tribunal de condamner la société Royal Air Maroc (RAM) à lui verser la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts en vertu des articles 1142 du code civil et 19 de la convention de Varsovie ;

Aux termes de l'article 1142 du code civil : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur* » ;

L'article 19 du même texte dispose que « **le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises** » ;

En effet, la mise en jeu de la responsabilité contractuelle suppose un manquement à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

Il faut constater que non seulement la société Royal Air Maroc a accusé un retard dans son vol du 26 juillet 2024 à destination de Niamey de plus de 48 H sans fournir aucune justification à cet effet mais la demanderesse a perdu aussi 9 bagages sur les 11 régulièrement enregistrés ;

Or ce manquement de la part de la RAM est une faute qui causait d'énormes préjudices tant matériel que moral à la demanderesse qui indiquait

avoir manqué une mission professionnelle à l'intérieur du pays qu'elle devrait conduire le 27 juillet 2024 ; aussi, la RAM ne saurait se soustraire sa responsabilité en l'absence d'une justification valable ;

Par ailleurs, même si la demande paraît fondée dans son principe, il n'en demeure pas moins qu'elle est exagérée dans son quantum ; il y a lieu de la ramener à une juste valeur en lui allouant la somme de 2 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts et de la débouter du surplus ; il convient de condamner la défenderesse la société Royal Air Maroc à lui payer ladite somme ;

De l'exécution provisoire

Mme Tchiombiano Vincent Odette sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours sur minute avant enregistrement en vertu des articles 398 et 399 du code de procédure civile ;

Or, aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de FCFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) CFA ; il y a lieu de dire, par conséquent, que l'exécution provisoire est de droit ;

Par ailleurs, aucune urgence ne justifie, en l'état, une exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; qu'il y a lieu d'en débouter la demanderesse ;

Des dépens

La société Royal Air Maroc a succombé au procès, elle sera, par conséquent, condamné aux dépens.

Par ces motifs

Statuant Publiquement Contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable l'action de Dame Tchiombiano Vincent Odette, régulière en la forme ;**
- **Au fond, dit que la société Royal Air Maroc n'a pas respecté ses obligations contractuelles à l'égard de Dame Tchiombiano Vincent Odette ;**
- **La condamne à lui verser la somme de 4 745 790 FCFA représentant la valeur des bagages perdus et celle de 2 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit**
- **Condamne la RAM aux dépens ;**

Avis du droit de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

La présidente

La greffière